

UNDT/2012/116, Nwuke

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a constaté que le requérant avait plaidé une affaire pour la prima facie illégale, mais que les deux autres exigences en matière de suspension de l'action - urgence et préjudice irréparable - n'ont pas été remplies. Il a estimé que la décision de sélection avait déjà été mise en œuvre conformément à l'article 10.2 de ST / AI / 2010/3 et, par conséquent, le tribunal n'avait aucune compétence pour fournir une injonction provisoire. Le tribunal a observé l'irrégularité par laquelle un candidat non sélectionné ne peut pas savoir que la décision a été mise en œuvre et est impuissante en vertu de l'article 2.2 de la loi pour suspendre l'action. Ces dispositions permettent à un acte manifestement illégal de survivre.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a demandé la suspension de la mise en œuvre d'une décision de sélection pour le poste de directeur, D-1, Division de la gouvernance et de l'administration publique (GPAD), Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (ECA), Addis-Abeba, Éthiopie.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Nwuke

Entité

CENUA

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2012/044

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

31 Jul 2012

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires

Dommage irréparable

Urgence particulière

Illégalité à première vue

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/3

TCNU Règlement de procédure

- Article 13
- Article 16.1

TCNU Statut

- Article 2.2

Jugements Connexes

UNDT/2010/091

UNDT/2011/158

UNDT/2011/122

UNDT/2011/051

UNDT/2012/002

UNDT/2012/022

UNDT/2012/090